



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3818
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de La Bâtie-Neuve (05)

N°saisine CU-2024-3818
N°MRAe 2024ACPACA95

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3818 en date du 07/10/24, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Bâtie-Neuve (05), déposée par la commune de La Batie Neuve en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/10/24 ;

Considérant que la commune de La Bâtie-Neuve, d'une superficie de 27,99 km², compte 2 579 habitants (recensement INSEE 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/11/2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la création d'un STECAL¹ afin de permettre la requalification avec changement de destination de la cabane forestière du Sapet pour en faire un lieu d'accueil du public avec création d'une salle d'exposition et d'un espace d'accueil intérieur pour un public scolaire et le reclassement des parcelles concernées en zone naturelle à vocation spécifique (Ns) ;
- des modifications réglementaires :
 - autorisation « des aires de jeux et de sports ouvertes au public » pour permettre la réinstallation des terrains de tennis communaux dans la zone Uc (dédiée aux activités économiques et équipements d'intérêt collectif et services publics) près de la salle polyvalente ;

¹ Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limités.

- réduction de la zone Uc au niveau de la nouvelle salle polyvalente (le 750), au seul espace autorisé en déclassant une partie de la zone Uc et en restituant la surface à la zone agricole ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Bâtie-Neuve (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Bâtie-Neuve (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de La Batie Neuve rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Bâtie-Neuve (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 5 décembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 005-210500179-20250224-2025007-DE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 24 février 2025**

Membres en exercice : 23
Membres présents : 18
Procurations : 5
VOTES : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 03/02/2025
N°2025 007

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **vingt-quatre février**, le Conseil Municipal de la commune de **LA BÂTIE-NEUVE** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Joël BONNAFFOUX, Maire**.

Étaient présents : M. Joël BONNAFFOUX, Mme Liliane ACHARD, Mme Juliette BAILLE, M. Jean-Luc BLANC-GRAS, M. Benjamin BOISSET, M. Jean-Philippe BREARD, M. Patrick LEONARD, M. Pascal LESBROS, M. Bernard MAENHOUT, M. Anthony MIGNON, Mme Marylène PEREZ, Mme Nicole PRINTEMPS, Mme Françoise ROBERT, M. Joël SARRAZIN, Mme Mylène SEIMANDO, Mme Christine SPOZIO, Mme Magali VANDENABEELE, Mme Sandrine XAILLY.

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : M. Romain COMBE à M. Bernard MAENHOUT ; Mme Isabelle JOREZ à M. Patrick LEONARD ; Mme Jessica MARTIN à Mme Sandrine XAILLY ; Mme Celine EYNAUD (THEVENARD) à M. Joël BONNAFFOUX ; M. Sébastien TRIGO à Mme Mylène SEIMANDO.

Était absent : néant.

Mme Magali VANDENABEELE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : : Modification n°2 du PLU : Délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé les 6 Novembre 2013 et 19 Décembre 2013, ayant fait l'objet, d'une modification simplifiée (MS1) en date du 21 Mars 2016, d'une modification de droit commune (M1) en date du 4 Novembre 2022, puis d'une modification simplifiée (MS2) du 22 Mai 2023,

Par délibération n°2024 021 du 25 Mars 2024, le Maire a prescrit une modification du PLU (M2) portant sur :

- Le déplacement des terrains de tennis à proximité de la salle polyvalente nouvellement créée,
- La réduction de la zone Ue au niveau de la nouvelle salle polyvalente (le 750),
- La requalification de la cabane forestière du Sapet par la création d'un STECAL.

La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la MRAe (Décret n°2021-1345 du 13 Octobre 2021)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de modification**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable".

Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un **avis conforme** sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la **modification n°2** vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune a donc procédé à l'analyse des incidences de la **modification n°2** du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 7 Octobre 2024 aux fins de rendre un **avis conforme** sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n°CU-2024-3818 rendu le 5 Décembre 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant : *"Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Bâtie-Neuve (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement"*.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n°2 ne génèrent pas d'incidence significative. Il est donc proposé à la Commune d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu la délibération du Maire n°2024 021 du 25 Mars 2024 prescrivant l'engagement de la **modification n°2** du PLU,

Vu l'avis conforme exprès de la MRAe n°CU-2024-3818 du 5 Décembre 2024 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2, après examen au cas par

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

cas "Ad hoc" de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Décide, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés par 23 voix pour

Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

Ainsi fait et délibéré à LA BÂTIE-NEUVE, les jours mois et an susdits.
Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

Le Maire, Joël BONNAFFOUX

La secrétaire de séance, Magali VANDENABEELE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Déléguée Territoriale Sud-Est

Dossier suivi par : **JADAULT Patrice**

Téléphone : 04 94 65 96 56

Mail : p.jadault@inao.gouv.fr

V/Réf : D20241216119-JB/FB

N/Réf : La Bâtie-Neuve PLU modif2 01/08/01/2024



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice de l'INAO

à

**Monsieur Le Maire
32 Place de La Mairie**

05230 - LA BATIE-NEUVE

La Valette du Var, le 17 janvier 2025

Objet : PLU Modification Simplifiée n°2 Commune de LA BATIE-NEUVE

Monsieur Le Maire,

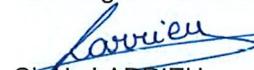
Par mail reçu le 18 décembre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de La Bâtie-Neuve.

La commune de La Bâtie-Neuve est située dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) / Indications Géographiques (IG) "Génépi des Alpes", "Miel de Provence", "Agneau de Sisteron", "Pommes des Alpes de Haute-Durance", "Méditerranée", "Hautes-Alpes".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP/IG concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée territoriale Adjointe


Gisèle LARRIEU

Copie : DDT 05

Sujet : LA BATIE-NEUVE - projet de modification 2 reçu via DREAL/MRAE - éléments à faire remonter à Eurecat pour finalisation dossier

De : BARTHE-LAVAIL Eric - DDT 05/SAS/UR <eric.barthe-lavail@hautes-alpes.gouv.fr>

Date : 06/12/2024, 16:47

Pour : EURECAT BE - Karine <contact.eurecat@gmail.com>, "DAGENS Loic (SAUH-EE) - DDT 05/SAS/UR" <loic.dagens@hautes-alpes.gouv.fr>

Bonjour,

Éléments ci-dessous relatifs à la prise en compte de la loi montagne dans le règlement:

Dans la mesure du possible, recalculer le règlement Ns (article 2) avec les exigences de la loi montagne :

1/"installations....nécessaires aux services publics"

seuls sont admis en discontinuité:

- si localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative (L122-3)
- si installations ou équipements publics incompatibles avec voisinages des zones habitées (L122-5)

2/ installations nécessaires activités sportives, de loisirs, de découvertes:

Sportives OUI mais loisirs et découvertes: NON (L122-11)

3/ L'extension "mesurée" des constructions existantes:

Ne peut-on pas préciser (extension maximale de 30% de l'emprise ou surface de plancher des constructions existantes) ?

4/ Problème de Cohérence entre la p13 du RP et la p4 du dossier Cas/cas :

- La zona A est augmenté de 0,32 ha (p4) et non réduite de 0,20 ha (p13 RP)
- La zone N n'est pas augmenté de 0,52 ha car la cabane forestière est déjà en zone N (p13 et p4)
- Le total de la p4 de 2799,53 ha dépasse la superficie totale de la commune 2799 ha (à cause de 0,52 ha de la zone N).

Cordialement,

--

ÉRIC BARTHE-LAVAIL

Chargé d'études Urbanisme et Risques Naturels

Service Aménagement Durable

Unité Urbanisme - Risques

DDT 05, 3 place du Champsaur, BP 50 026, 05001 GAP Cedex

Tél : 04 92 40 36 35

www.hautes-alpes.gouv.fr

Marianne

**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avant d'imprimer, pensez à l'impact sur l'environnement

Comme indiqué oralement, merci de faire remonter à Eric les évolutions sur la modif n°2 que nous avons reçu via la DREAL (K pa K) afin que la commune puisse si possible faire évoluer le dossier avant sa soumission aux PPA et à l'enquête publique:

Monsieur Joël BONNAFOUX
Mairie – 32 Place de la Mairie
05230 La Bâtie-Neuve

Le 10/01/2025

Objet : Avis du Syndicat mixte du SCoT sur la modification n°2 du PLU de La Bâtie-Neuve

Monsieur le Maire,

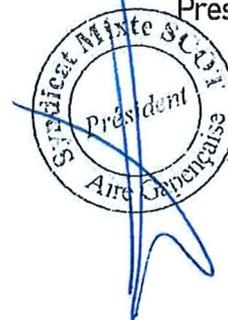
Suite à la réception du projet de modification n°2 de votre PLU et l'analyse de votre dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations émises par le Syndicat mixte.

- Le Syndicat mixte n'émet pas d'observation particulière pour le projet de modification du PLU de votre commune.
- La maison forestière du Sapet est située dans un secteur à forte sensibilité visuelle sur la carte de valorisation paysagère du SCoT. Le document d'urbanisme devra ainsi « maîtriser et veiller à l'intégration paysagère des aménagements et constructions ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes cordiales salutations.

Benoît ROUSTANG,
Président



Sujet : RE: M2 PLU LBN

De : Aurélie - Urbanisme CCSPVA <urbanisme@ccspva.com>

Date : 11/10/2024, 09:40

Pour : "EURECAT - Karine CAZETTES" <contact.eurecat@gmail.com>, 'Mairie LBN - BATTOCCHIO Frédéric' <direction@labatieneuve.fr>

Copie à : <urbanisme@ccspva.com>, "mairie Batie neuve" <batieneuve.urba@gmail.com>

Bonjour,

Je vous remercie pour la transmission de ces documents.
Suite à leur lecture nous n'avons pas de remarques à formuler. Il y a juste quelques petites coquilles dans le rapport de présentation.

Concernant le règlement de la zone "Ns", il est à noter que nous n'avons pas eu l'autorisation d'infiltrer les liquides issus des toilettes sèches installées sur site dans le cadre d'un projet Espace Valléen. Il n'est donc pas certain que nous puissions réaliser un ANC et ce d'autant plus que la parcelle semble concernée par un aléa de glissement d'intensité moyenne (non matérialisé dans le PPR mais connu des services de l'ONF et de la DDT).

Je reste disponible au besoin et vous souhaite une bonne fin de journée.

Aurélie STOUPIY
Responsable de Services Développement des Territoires

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance
33, rue de la Lauzière 05230 La Bâtie-Neuve
Standard Accueil : 04 92 50 20 50
00aurelie.stoupy@ccspva.com

Facebook.com/serreponconvaldavance

-----Message d'origine-----

De : EURECAT - Karine CAZETTES <contact.eurecat@gmail.com>

Envoyé : jeudi 26 septembre 2024 10:57

À : Mairie LBN - BATTOCCHIO Frédéric <direction@labatieneuve.fr>

Cc : CCSPVA - STOUPIY Aurélie <urbanisme@ccspva.com>

Objet : M2 PLU LBN

Bonjour Fred,

Je t'envoie le projet de modification n°2 du PLU pour avis.
Aurélie STOUPIY est en copie de ce mail pour remarques éventuelles également.

Je prépare en parallèle les formalités pour saisir la MRAe.

Très bonne journée,

--

Karine CAZETTES, Urbaniste
EURECAT
18, Boulevard de la Libération
05000 GAP
Tél : 04.92.49.38.01

Sujet : TR: Avis projet de modification n°2 du PLU

De : urba <urba@labatieneuve.fr>

Date : 23/01/2025, 09:05

Pour : EURECAT - Karine CAZETTES <contact.eurecat@gmail.com>, "direction@labatieneuve.fr" <direction@labatieneuve.fr>

De : BADINIER Matthieu <m.badinier@hautes-alpes.cci.fr>

Envoyé : mercredi 22 janvier 2025 17:47

À : urba <urba@labatieneuve.fr>; direction@labatieneuve.fr

Objet : Avis projet de modification n°2 du PLU

Bonjour

Nous avons bien réceptionné le projet de modification n°2 du PLU de la commune de La Batie Neuve Celle-ci porte pour l'essentiel sur :

- le changement de destination de la maison forestière du Sapet (souhait d'en faire un lieu d'accueil du public avec création d'une salle d'exposition et d'un espace d'accueil intérieur pour un public scolaire, mise en valeur du site dans le cadre d'une balade à énigmes en cours de réalisation et la création d'un petit espace muséographique dédié à la forêt, sa gestion et sa préservation) et, pour ce faire, la création d'un STECAL ;
- le déplacement des terrains de tennis à proximité de la salle multiactivités, impliquant une modification du règlement concernant les activités autorisées sur la zone,
- la réduction de la zone Uc où est implantée la salle multiactivités pour une restitution d'une partie du sol en zone agricole, imposée par la découverte d'objets archéologiques lors de l'étude préalable à la construction de la salle, et interdisant désormais toute forme de construction.

Au regard de ces éléments la CCI n'émet pas d'observations

Bien cordialement

Matthieu BADINIER

Directeur Général

CCI Hautes-Alpes

16 rue Carnot - CS 96006

05 001 Gap Cedex

M. 06 86 16 27 75

www.hautes-alpes.cci.fr





**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement Soutenable**

Gap, le - 4 FEV. 2025

**EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE
LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE
PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET
FORESTIERS**

Réunion du 23 janvier 2025

Objet : Avis de la CDPENAF sur le projet de modification de droit commun du PLU de LA BÂTIE-NEUVE dont création d'un STECAL Ns.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 23 janvier 2025 prises sous la présidence de Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires, représentant Monsieur le Préfet ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L111-5, l'article L161-4, l'article L151-11 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementale et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-10-07-00008 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2025-01-07-00002 du 7 janvier 2025 portant délégation de signature de Monsieur Dominique DUFOUR, Préfet des Hautes-Alpes à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 05-25-01-13-00003 du 13 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires ;

VU le projet de modification de droit commun du PLU de LA BÂTIE-NEUVE dont création d'un STECAL Ns ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

QUE la modification de la zone Uc est favorable à la zone agricole (+3 000 m²)

QUE le STECAL Ns est de taille très modérée (5 200 m²) et son règlement est limité au changement de destination, réfection et extension limitée du bâtiment existant,

QUE le projet ne prévoit aucune coupe d'arbres, n'a donc aucun impact sur l'espace forestier, et ne remet pas en cause le classement en EBC du secteur,

QUE il n'y a aucun enjeu agricole sur le site du STECAL.

ÉMET

La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de modification n°2 du PLU et en particulier sur la création du STECAL Ns.

*Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,*


Florence BARTHÉLEMY



Modification n°2 du PLU Commune de LA BÂTIE-NEUVE

Note de la commune en réponse aux Avis des Personnes Publiques Associées

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de modification du PLU à la suite de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), sous réserve de l'enquête publique.

Elle ne constitue pas une modification de l'évolution du PLU mais préfigure le dossier approuvé.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation de la modification du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ne sont ici évoquées que des réponses pour lesquelles des avis ont été formulés par les diverses Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont bien voulu se prononcer.

SOMMAIRE

Table des matières

<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE</u>	<u>1</u>
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONÇON VAL D'AVANCE (CCSPVA)</u>	<u>1</u>
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI)</u>	<u>1</u>
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)</u>	<u>1</u>
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT</u>	<u>1</u>
<u>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CDPENAF</u>	<u>2</u>



REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Par un courrier en date du 10 Janvier 2025, Le SCOT de l'Aire gapençaise a fait part à la Commune que :

- D'une part il n'émettait pas d'observation particulière pour le projet de modification n°2 du PLU,
- Et d'autre part, que la Commune devra "maitriser et veiller à l'intégration paysagère des aménagements et constructions" du fait que la maison forestière est située dans un secteur à forte sensibilité visuelle sur la carte de valorisation paysagère du SCOT.

La Commune prend acte de cet avis et précise que les travaux qui seront entrepris s'inscriront dans le respect des principes architecturaux et paysagers du site. L'idée est de conserver le bâtiment actuel avec éventuellement une avancée pour pouvoir accueillir des groupes par tout temps.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONÇON VAL D'AVANCE (CCSPVA)

Par un mail en date du 11 Octobre 2024, la CCSPVA a fait part à la Commune qu'elle n'avait pas de remarques à formuler.

La commune prend acte de cet avis.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI)

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, dans son mail du 22 Janvier 2025, n'a pas d'observation à formuler.

La commune prend acte de cet avis.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

L'INAO a rendu son avis dans un courrier en date du 17 Janvier 2025. La Modification du PLU n'appelle pas de remarque de leur part dans la mesure où les modifications n'ont pas d'incidence directe sur les IGP/IG concernées ("Agneau de Sisteron", "Génépi des Alpes", Hautes-Alpes" et "Méditerranée", "Miel de Provence" et "Pommes des Alpes de Haute-Durance").

La commune prend acte de cet avis.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE L'ETAT

Dans un mail du 6 Décembre 2024, l'Etat fait part de plusieurs remarques :

Dans la mesure du possible, recalculer le règlement Ns (article 2) avec les exigences de la loi montagne :

1. Installationsnécessaires aux services publics" seuls sont admis en discontinuité :
 - si localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative (L122-3)

- si installations ou équipements publics incompatibles avec voisinages des zones habitées (L122-5)
- 2. Installations nécessaires activités sportives, de loisirs, de découvertes :
Sportives OUI mais loisirs et découvertes : NON (L122-11)
- 3. L'extension "mesurée" des constructions existantes :
Ne peut-on pas préciser (extension maximale de 30% de l'emprise ou surface de plancher des constructions existantes) ?
- 4. 4. Problème de Cohérence entre la p13 du RP et la p4 du dossier Cas/cas :
 - La zona A est augmenté de 0,32 ha (p4) et non réduite de 0,20 ha (p13 RP)
 - La zone N n'est pas augmenté de 0,52 ha car la cabane forestière est déjà en zone N (p13 et p4)
 - Le total de la p4 de 2799,53 ha dépasse la superficie totale de la commune 2799 ha (a cause de 0,52 ha de la zone N).

La commune prend acte de cet avis et prendra en compte les modifications à faire au moment de l'approbation.

REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CDPENAF

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie en séance le 23 Janvier 2025 et a rendu son avis favorable à l'unanimité à la modification n°2 du PLU en particulier sur la création du STECAL Ns.

La commune prend acte de cet avis.